



## Arrêt

**n° 178 812 du 30 novembre 2016  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation des ordres de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, pris le 17 mai 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 juillet 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDI loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les faits pertinents de la cause.**

1.1. Les requérants, de nationalité bangladaise, arrivent en Belgique en 2001. Ils y sont autorisés au séjour jusqu'au 30 janvier 2008, sous le couvert d'une carte d'identité spéciale délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères.

1.2. Le 25 octobre 2007, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 22 octobre 2009, ils introduisent une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 .

1.4. Le 17 mai 2013, la partie défenderesse déclare irrecevable la demande précitée du 22 octobre 2009 et prend à l'égard des requérants des ordres de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont notifiées aux requérants le 13 juin 2013.

1.4.1. La décision d'irrecevabilité du 17 mai 2013 est motivée comme suit :

*« Les intéressés sont arrivés en Belgique en 2001. Ils disposaient d'un titre de séjour délivré par le Ministère des Affaires Etrangères valable jusqu'au 30.01.2008.*

*À l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les intéressés invoquent l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n "215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Les intéressés invoquent leur long séjour et leur intégration. Notons que la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002).*

*Les intéressés invoquent le fait que Monsieur [M. M.] ait été inscrit en 2008-2009 au « Master of Arts in International Politics ». Notons que l'on ne voit pas en quoi le fait d'avoir suivi des études en 2008-2009 pourrait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine.*

*En conclusion les intéressés ne nous avancent aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire leur demande dans leur pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Leur demande est donc irrecevable. Néanmoins, il leur est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans leur pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

1.4.2. L'ordre de quitter le territoire du 17 mai 2013, pris à l'égard de la requérante, est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a été autorisée au séjour en Belgique sous couvert d'un titre de séjour délivré par le Ministère des Affaires Etrangères valable jusqu'au 30.01.2008. Ce délai est dépassé ».*

1.4.3. L'ordre de quitter le territoire du 17 mai 2013, pris à l'égard du requérant, est motivé comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a été autorisé au séjour en Belgique sous couvert d'un titre de séjour délivré par le Ministère des Affaires Etrangères valable jusqu'au 30.01.2008. Ce délai est dépassé ».*

## **2. L'exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque deux moyens libellés comme suit :

## **PREMIER MOYEN**

**Pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, de prévisibilité et de confiance légitime, de la motivation inadéquate, de l'absence, de l'erreur ou de l'insuffisance des motifs et de l'erreur manifeste d'appréciation :**

## **SECOND MOYEN**

**Pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de bonne administration :**

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

### **3. La discussion**

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Le Conseil observe qu'en l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances

exceptionnelles au sens indiqué ci-avant. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur.

3.3. En ce que la partie requérante soutient que la première décision attaquée ne comporte pas une motivation adéquate au regard de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, force est de constater que les requérants n'ont aucunement fait référence à cette disposition dans leur demande d'autorisation de séjour introduite le 22 octobre 2009. Le Conseil estime en outre que les requérants n'avancent, ni dans leur demande d'autorisation de séjour ni dans le présent recours, aucun élément qui permettrait de conclure que la mise en balance des intérêts en présence induirait que l'Etat belge soit tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale des requérants.

3.4. Par ailleurs, c'est au moment où l'administration statue sur la demande d'autorisation de séjour qu'elle doit se prononcer sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées pour justifier l'introduction en Belgique d'une telle demande. Toute autre solution mettrait la partie défenderesse dans l'impossibilité de vérifier la réalité des circonstances invoquées. Pour apprécier cette réalité, elle doit tenir compte de l'évolution positive ou négative des événements survenus depuis l'introduction de la demande et qui ont pu avoir une incidence sur l'existence des circonstances exceptionnelles invoquées. S'agissant de la longueur de l'examen de la demande des requérants, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5. Il ressort des considérations exposées ci-avant que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes. Partant, les décisions attaquées ne violent pas les règles de droit invoquées aux moyens. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **4. Les débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille seize par :

|                 |                                                    |
|-----------------|----------------------------------------------------|
| M. C. ANTOINE,  | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. PILAETE, | greffier assumé.                                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le greffier, | Le président, |
|--------------|---------------|

|            |            |
|------------|------------|
| M. PILAETE | C. ANTOINE |
|------------|------------|